



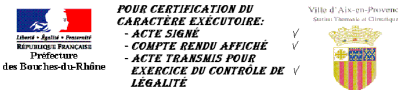
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-89**

**Séance publique du**

**9 février 2024**

**Présidence de Eric CHEVALIER**

**Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1256970-DE-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX STRUCTURES PRIVÉES  
PETITE ENFANCE ET AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) POUR L'ANNÉE 2024 -  
ADOPTION DE CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUI, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Amandine JANER, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire** : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Fabienne VINCENTI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale  
Direction Education Enfance Petite  
Enfance

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FÉVRIER 2024

**Nomenclature : 8.1**  
Enseignement

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Fabienne VINCENTI

**Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS**

**OBJET** : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX STRUCTURES PRIVÉES PETITE ENFANCE ET AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) POUR L'ANNÉE 2024 - ADOPTION DE CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE-  
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La politique « Enfance Petite-Enfance » est un axe fort qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques de la Ville d'Aix-en-Provence.

Elle est animée par une volonté constante d'agir pour le bien-être des enfants et au plus près des attentes des familles.

En 2021, cette dynamique éducative a été renforcée par l'obtention du label « Ville Amie des Enfants » avec l'Unicef, qui se caractérise par une volonté commune de placer les enfants et les jeunes aux côtés des priorités du plan d'actions 2022-2026.

Le déploiement de ses objectifs passe par le soutien opérationnel et financier des structures associatives locales dans les domaines de :

## **I. La Petite-Enfance :**

Outre sa participation au fonctionnement des 20 établissements d'accueil municipaux de la Petite-Enfance gérés par la voie d'une délégation de service public, la Ville soutient d'autres initiatives associatives qui présentent un intérêt public local et qui concourent à développer et à diversifier les modes d'accueil des jeunes enfants, ainsi que le soutien à la parentalité.

Cela représente :

- 1 Relais Petite Enfance (RPE)
- 8 Multi-Accueil Collectifs (MAC)
- 3 Lieux d'Accueil Enfant Parents (LAEP)
- 3 Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

## **II. L'Enfance :**

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) contribuent au développement du volet Enfance de la Convention Territoriale Globale. Ces accueils englobent :

- les Accueils de Loisirs (ALSH),
- les séjours qui fonctionnent sur les temps périscolaires et extra scolaires.

Les ACM accueillent des publics enfants et adolescents de 3 à 17 ans et répondent aux objectifs du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) de la Ville et du Plan Mercredi.

Ils développent des programmes accessibles, ludiques et éducatifs aux bénéficiaires des 1 100 enfants accueillis en moyenne et sont complémentaires aux temps d'école sur des activités diversifiées : sport, pratiques artistiques, musiques, jeux, activités d'éveil, sorties culturelles et de découvertes...

Cette politique « Enfance Petite-Enfance » est fortement accompagnée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui, au-delà des prestations de services versées aux gestionnaires d'équipements, apporte des financements complémentaires, via des dispositifs contractuels.

En 2022, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG) et au-delà de son enjeu d'élaborer le projet social du territoire, permet le versement de bonus de territoire.

Les attributions de subventions proposées, de façon détaillées dans les tableaux ci-après, sont calculées en fonction des montants évalués par la Ville et liées aux termes de la Convention Globale Territoriale pour l'année 2024.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement des sommes détaillées dans les tableaux ci-joints ;
- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux associations mentionnées aux tableaux ci-joints pour un montant total de **564 400€ ( cinq cent soixante-quatre mille quatre cent euros )** ;
- **DIRE** que la somme de **539 200 € (cinq cent trente-neuf mille deux cent euros)** sera imputée sur la ligne budgétaire **N°12 025 (4221 65748 934)** « Structures Privée Petite Enfance Contrat Enfance Jeunesse » qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DIRE** que la somme de **25 200 € (vingt-cinq mille deux cent vingt euros)** sera imputée sur la ligne budgétaire **N°12 051 (338 65748 933)** « Contrat Enfance Jeunesse » qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les conventions correspondantes jointes en annexe du présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation Petite-Enfance, Enfance et aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), à les signer.

DL.2024-89 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX  
STRUCTURES PRIVÉES PETITE ENFANCE ET AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS  
(ACM) POUR L'ANNÉE 2024 - ADOPTION DE CONVENTIONS - AUTORISATION DE  
SIGNATURE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

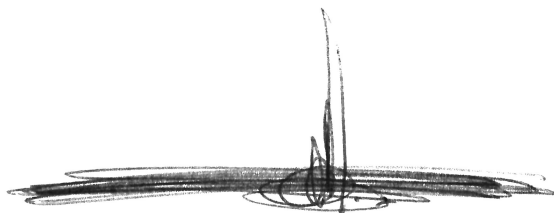
NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

---

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



## CONSEIL MUNICIPAL DE FÉVRIER 2024

## DIRECTION GESTIONNAIRE 231 : DIRECTION DE L'ÉDUCATION ENFANCE PETITE-ENFANCE

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N° AVENANT	MONTANTS ATTRIBUES (en €)				Modalités de Versement	
					ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	ANNÉE 2024	ANNÉE 2023 AVANCE SUR SUBVENTION 2024 CM décembre 2023	SUBVENTION 2024 1 <sup>er</sup> acompte (70%)	SUBVENTION 2024 2 <sup>ème</sup> acompte (30%)
22706	LES BISOUNOURS	F	Multi-accueil collectif	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	100 820	93 120	91 400	0	63 980	27420
22849	MAP LEI CAGANIS	F	Multi-accueil collectif parental	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	77 670	69 740	64 500	22 500	29 400	12600
105148	NOTRE DAME DE LA MERCI	F	Multi-accueil collectif	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	150 459	138 629	136 900	22 500	80 080	34320
9215	VENDÔME	F	Multi-accueil collectif	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	109 823	93 980	94 000	0	65 800	28200
106028	CRÈCHE DU SUD- LA MAISON D'ANGÈLE	F	Multi-accueil collectif	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	43 121	36 902	36 900	0	25 830	11070
11632	LES LIERRES	F	Multi-accueil collectif	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	74 964	102 107	100 400	0	70 280	30120
76342	CAPUCINE	F	Association D'Assistants Maternels	Chef de file : Éducation	0	400	400	0	400	0
77799	CALINO	F	Association D'Assistants Maternels	Chef de file : Éducation	0	400	400	0	400	0
	LES PITCHOUNETS	F	Association D'Assistants Maternels	Chef de file : Éducation	0	800	400	0	400	0
22836	LA PASSERELLE/ MAISON SOLEIL	F	Lieu d'accueil enfants parents	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	18 884	20 400	18 900	0	13 230	5670
31076	RELAIS PETITE ENFANCE – RPE (ex RAM)	F	Relais assistantes maternelles	CAO Chef de file ÉDUCATION / EPE	27 131	45 140	40 000	0	28 000	12000
<b>TOTAL PETITE-ENFANCE</b>					<b>602 872</b>	<b>601 618</b>	<b>584 200</b>	<b>45 000</b>	<b>377 800</b>	<b>161400</b>
<b>LIGNE BUDGÉTAIRE N° 12025 (4221-65748-934) Structures Privées Petite Enfance</b>										

N° TIERS	NOM	TYPE	LIEU D'ACCUEIL	N° CONVENTION OU N° AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE 231 MONTANTS ATTRIBUES (en €)		
					ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	ANNÉE 2024
25106	ATMF	F	Local du Pollux	CAO	17 892	25 598	22 400
	ATMF SEJOUR			5 600	2 800	2 800	
	ATMF: FONCTIONNEMENT GENERAL			23 492	28 398	25 200	
<b>LIGNE BUDGÉTAIRE N° 12051 (338-65748-933) Subvention de fonctionnement – Contrat Enfance Jeunesse</b>							



**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024»**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « LES BISOUNOURS» – N° TIERS : « 22706 »**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **LES BISOUNOURS**»

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : « 22706 » - N° SIRET : « **34155545600019** » dont le siège social est sis « Les Hippocampes Bâtiment 7, 4 Avenue Jules Payot, 13090 Aix-en-Provence »

représentée par :

Madame « **Chloé LE FAOU** » Présidente

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°1689 du 15 novembre 2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

#### **N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **91 400** » € - « **quatre-vingt onze mille quatre cents** » euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

#### **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La Crèche les Bisounours est ouverte depuis février 1987 sous forme de crèche parentale ; puis, elle a été agréée, en multi-accueil collectif, pour 22 enfants de la naissance à 6 ans .La majorité des enfants accueillis sont issus de familles domiciliées sur le quartier du Jas de Bouffan.

Les parents prennent toujours part au fonctionnement et participent à l'aménagement du cadre de vie de leurs enfants.

L'Association a pour objet social de : « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- Tout mettre en oeuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- L'accueil des enfants et de leurs familles.
- L'inclusion
- L'éveil et la socialisation des tout-petits.

Dont les indicateurs de suivis seront :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Taux de présence annuelle
- Le barème de la tarification
- Le bien-être des enfants et la satisfaction des familles

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

**« 91 400 » € - « quatre-vingt onze mille quatre cents » euros**

Selon :

#### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 91 400 » € - « quatre-vingt onze mille quatre cents » euros**  
concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

Projet « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône» N°DOSSIER : « 1689 »

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

**Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :

**« 63 980 » € - « soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt » euros**  
à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2<sup>e</sup> versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

**« 27 420 » € - « vingt-sept mille quatre cent vingt » euros**  
à intervenir « courant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

**2 – Subvention en nature**

**2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : «..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

**2.2) Autres mises à disposition : NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de« ..... »

Descriptif du matériel :  
« ..... »  
« ..... »

**3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : «91 400€ » selon :

Subvention en numéraire : « 91 400 € »  
et  
Subvention en nature : «..... € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

### **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Madame « **Chloé LE FAOU** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024»**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « LEI CAGANIS– N° TIERS : « 22849 »**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **LEI CAGANIS** »

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : « 22849 » - N° SIRET : « **329778088 00024** » dont le siège social est sis « Le Logirem B G2 Rue Jean Lombard, 13090 Aix-en-Provence »

représentée par :

Madame « **Yusrah DHAOUADI** » Présidente

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.



Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°1673 du 10/11/2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

### **N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **64 500** » € - « **soixante-quatre mille cinq cents** » euros avec « **22 500** » € « **vingt-deux mille cinq cents** » euros déjà versés pour exécution de la DCM N° DL 2023-538 du 13/12/2023

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

### **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de : « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- L'accueil des enfants et de leurs familles.
- L'inclusion
- L'éveil et la socialisation des tout-petits.

Dont les indicateurs de suivis seront :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Taux de présence annuelle
- Le barème de la tarification
- Le bien-être des enfants et la satisfaction des familles

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

**« 64 500 » € - « soixante-quatre mille cinq cents » euros**

Selon :

#### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 64 500 » € - « soixante-quatre mille cinq cents » euros**

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

Projet « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône » N°DOSSIER : « 1673 »

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

#### **Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- Un montant de 22 500€ « vingt-deux-mille-cinq-cent » euros valant avance sur subvention 2024 ayant déjà été versé en application de la délibération N°2023-538 du Conseil Municipal du 13/12/2023.

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant de 42 000 € restant à verser » soit :

**« 29 400 » € - « vingt-neuf mille quatre cents » euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2<sup>e</sup> versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

**« 12 600 » € - « douze mille six cents » euros**

- à intervenir « courant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

### **2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : « ..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### **2.2) Autres mises à disposition : NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de « ..... »

Descriptif du matériel :  
« ..... »  
« ..... »

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 64 500 € » selon :

Subvention en numéraire : « 64 500 € »  
et  
Subvention en nature : « ..... € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Madame « **Yusrah DHAOUADI** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024»**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « NOTRE DAME DE LA MERCI » – N° TIERS : « 105148 »**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **NOTRE DAME DE LA MERCI** »

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : « 105148 » - N° SIRET : « **828092627 00011** » dont le siège social est sis « 455 Avenue Max Juvenal, 13100 Aix-en-Provence »

représentée par :

Monsieur « **Maurice MILON** » Président

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°1684 du 14 novembre 2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

### **N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **136 900** » € - « **cent trente-six mille neuf cents** » euros avec « **22 500** » € « **vingt-deux mille cinq cents** » euros déjà versés pour exécution de la DCM N° DL 2023-538 du 13/12/2023

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La Crèche Notre Dame de la Merci, ouverte depuis le 01 décembre 2016, est agréée pour 42 enfants de la naissance à 6 ans.

L'Association a pour objet social de : « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :



- Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- L'accueil des enfants et de leurs familles.
- L'inclusion
- L'éveil et la socialisation des tout-petits.

Dont les indicateurs de suivis seront :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Taux de présence annuelle
- Le barème de la tarification
- Le bien-être des enfants et la satisfaction des familles

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

**« 136 900 » € - « cent trente-six mille neuf cents » euros**

Selon :

#### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 136 900 » € - « cent trente-six mille neuf cents » euros**

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

Projet « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône » N°DOSSIER : « 1684 »

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

**Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- Un montant de 22 500€ « vingt-deux-mille-cinq-cent » euros valant avance sur subvention 2024 ayant déjà été versé en application de la délibération N°2023-538 du Conseil Municipal du 13/12/2023.

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant de 114 400 € restant à verser » soit :

**« 80 080 » € - « quatre-vingt mille quatre-vingts » euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

**« 34 320 » € - « trente quatre mille trois cent vingt » euros**

- à intervenir « courant le 2ème semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

**2 – Subvention en nature**

**2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : « ..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

**2.2) Autres mises à disposition : NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de « ..... »

Descriptif du matériel :  
« ..... »  
« ..... »

**3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 136 900 € » selon :

Subvention en numéraire : « 136 900€ »

et

Subvention en nature : « ..... € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Monsieur « **Maurice MILON** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024»**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « CRECHE VENDOME» – N° TIERS : « 9215»**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **CRECHE VENDOME** »

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : «9215 » - N° SIRET : « **782686083 00026** » dont le siège social est sis « 1 Rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence »

représentée par :

Madame « **Marie HASCOET** » Présidente

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°2022 du 9 décembre 2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

#### **N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **94 000** » € - « **quatre-vingt quatorze mille** » euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

#### **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La Crèche Vendôme est ouverte sous cette dénomination depuis juillet 1990, elle est agréée pour 50 enfants de 3 mois à 6 ans .

L'Association a pour objet social de : « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- Tout mettre en oeuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- L'accueil des enfants et de leurs familles.
- L'inclusion
- L'éveil et la socialisation des tout-petits.

Dont les indicateurs de suivis seront :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Taux de présence annuelle
- Le barème de la tarification
- Le bien-être des enfants et la satisfaction des familles

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.



### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

**« 94 000 » € - « quatre-vingt quatorze mille » euros**

Selon :

#### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 94 000 » € - « quatre-vingt quatorze mille » euros**

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

Projet « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône » N°DOSSIER : « 2022 »

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

**Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :

« **65 800** » € - « **soixante-cinq mille huit cents** » euros  
à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

« **28 200** » € - « **vingt-huit mille deux cents** » euros  
à intervenir « courant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

### **2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : « ..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### **2.2) Autres mises à disposition : NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de « ..... »

Descriptif du matériel :  
« ..... »  
« ..... »

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 94 000€ » selon :

Subvention en numéraire : « 94 000 € »  
et  
Subvention en nature : « ..... € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Madame « **Marie HASCOET** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024»**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « CRECHES DU SUD- MAISON D'ANGELE» – N° TIERS : « 106028 »**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **CRECHES DU SUD- MAISON D'ANGELE**»

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : « 106028 » - N° SIRET : « 341176444 00188» dont le siège social est sis « 75 Rue Marcellin Berthelot, 13 013 Marseille 13eme Arrondissement »

représentée par :

Monsieur « **Jean-Pierre CAMOIN**» Président

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°1701 du 17 novembre 2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

#### **N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **36 900** » € - « **trente six mille neuf cents** » euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

#### **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de : « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- L'accueil des enfants et de leurs familles.
- L'inclusion
- L'éveil et la socialisation des tout-petits.

Dont les indicateurs de suivis seront :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Taux de présence annuelle
- Le barème de la tarification
- Le bien-être des enfants et la satisfaction des familles

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

**« 36 900 » € - « trente six mille neuf cents » euros**

Selon :

#### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 36 900 » € - « trente six mille neuf cents » euros**

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

Projet « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône» N°DOSSIER : « 1701 »

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

#### **Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :



**« 25 830 » € - « vingt-cinq mille huit cent trente » euros**  
à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

**« 11 070 » € - « onze mille soixante-dix » euros**

à intervenir « courant le 2ème semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

### **2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : « ..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### **2.2) Autres mises à disposition : NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de « ..... »

Descriptif du matériel :  
« ..... »  
« ..... »

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 36 900€ » selon :

Subvention en numéraire : « 36 900€ »

et

Subvention en nature : « ..... € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Monsieur « **Jean-Pierre CAMOIN** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024»**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « LES LIERRES » – N° TIERS : «11632»**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **LES LIERRES** »

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : « 11632 » - N° SIRET : « 314696220 00016» dont le siège social est sis « Résidence les Lierres Bât B2, 19 chemin du Coton Rouge, 13100 Aix-en-Provence »

représentée par :

Madame « **Jamila GILLERON**» Présidente

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°2030 du 10 décembre 2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

### **N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **100 400** » € - « **cent mille quatre cents** » euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

### **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'association Le MAC Les Lierres a été créé en juillet 1974. Le multi-accueil collectif Les Lierres est agréé depuis le 4 mai 2004, pour l'accueil de 30 enfants de 16 mois à 6 ans et en accueil occasionnel jusqu'à 6 ans.

L'Association a pour objet social de : « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Assurer le fonctionnement de la crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- Tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence annuelle optimal au regard de son agrément,
- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants qui lui sont confiés par les familles,
- Adopter des tarifs correspondant au barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- L'accueil des enfants et de leurs familles.
- L'inclusion
- L'éveil et la socialisation des tout-petits.

Dont les indicateurs de suivis seront :

- Respect de la réglementation en vigueur
- Taux de présence annuelle
- Le barème de la tarification
- Le bien-être des enfants et la satisfaction des familles

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

**« 100 400 » € - « cent mille quatre cents » euros**

Selon :

#### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 100 400 » € - « cent mille quatre cents » euros**

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

Projet « La gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône» N°DOSSIER : « 2030 »

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

**Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :

**« 70 280 » € - « soixante-dix mille deux cent quatre-vingts » euros**  
à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2<sup>e</sup> versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

**« 30 120 » € - « trente mille cent vingt » euros**  
à intervenir « courant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

### **2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : « ..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### **2.2) Autres mises à disposition : NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de « ..... »

Descriptif du matériel :  
« ..... »  
« ..... »

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 100 400€ » selon :

Subvention en numéraire : « 100 400 € »

et

Subvention en nature : « ..... € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.



La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Madame « **Jamila GILLERON** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024»**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « LA PASSERELLE» – N° TIERS : « 22836 »**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **LA PASSERELLE**»

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : « 22836 » - N° SIRET : « **339204257 00028**» dont le siège social est sis « Immeuble les Terrasses 6 Ter Avenue de la Cible, 13100Aix-en-Provence »

représentée par :

Monsieur « **François PROVANSAL** » Président

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°1634 du 28 octobre 2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« Lieu d'accueil pour enfants jusqu'à 4 ans accompagnés de leurs parents ou d'un proche »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

#### **N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixois et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **18 900** » € - « **Dix-huit mille neuf cents** » euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

### **Il est convenu:**

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

#### **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Le lieu d'accueil enfant-parent (Laep) est un espace qui participe à l'éveil et la socialisation de l'enfant et à l'appui des parents dans l'exercice de leur rôle parental.

L'Association a pour objet social de : « Lieu d'accueil pour enfants jusqu'à 4 ans accompagnés de leurs parents ou d'un proche »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir : lieu d'éveil, de rencontres, de paroles, de jeux, d'activités libres.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Soutenir et renforcer les liens parents-enfants,
- Prévenir des troubles de la relation parents-enfants,
- Proposer un lieu ressource et permettre de rompre l'isolement de certaine famille

Dont les indicateurs de suivis seront :

- La fréquentation
- le respect des fondamentaux d'un LAEP

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

##### **1 – Subvention numéraire**

###### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

**« 18 900 » € - « Dix-huit mille neuf cents » euros**

Selon :

###### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 18 900 » € - « Dix-huit mille neuf cents » euros**

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

Projet « Lieu d'accueil pour enfants jusqu'à 4 ans accompagnés de leurs parents ou d'un proche »  
N°DOSSIER: « 1634 »

###### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

###### **Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :

**« 13 230 » € - « treize mille deux cent trente » euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2<sup>e</sup> versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

**« 5 670 » € - « cinq mille six cent soixante-dix » euros**

à intervenir « courant le 2<sup>e</sup>me semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

### **2.1) Mise à disposition des locaux : OUI**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « Immeuble les Terrasses 6 Ter Avenue de la Cible, 13100 Aix-en-Provence »

Surface : « 102 m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : « 10 035 € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### **2.2) Autres mises à disposition : NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de « ..... »

Descriptif du matériel :

« ..... »

« ..... »

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 28 935 € » selon :

Subvention en numéraire : « 18 900€ »

et

Subvention en nature : « 10035 € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions [de l'action] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.  
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**



Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Monsieur « **François PROVANSAL** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024 »**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION « RELAIS PETITE ENFANCE » – N° TIERS : «31076 »**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **RELAIS PETITE ENFANCE** »

**Privé sous contrat d'association** » - N° TIERS : « 31076 » - N° SIRET : « **391941820 00048** » dont le siège social est sis « 50 Place Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence »

représentée par :

Madame « **Karine BOTTO** » Présidente

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville « N°2043 du 10 décembre 2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«LA PROMOTION DU MÉTIER D'ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉE A TITRE PERMANENT »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**N° «12» - « Développement des services de proximité aux aixois et aixois**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **40 000** » € - « **Quarante mille**» euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

**ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

**ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de : « La promotion du métier d'assistante maternelle agréée à titre permanent »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'accueil et l'orientation des familles et des professionnelles
- l'animation d'activités à l'attention des assistantes maternelles et des tout-petits,
- l'animation de réunions mensuelles le samedi matin,

- la participation à l'Assogora,
- La participation à des permanences d'information,
- la participation à la « Journée Nationale des Assistantes Maternelles »....

Dont les indicateurs de suivis seront :

- Nombre de familles renseignées,
- Nombre d'activités mises en place à l'attention des assistantes maternelles,
- le nombre d'enfants reçus
- le nombre de permanences tenues

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

##### **1 – Subvention numéraire**

###### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à :

**« 40 000 » € - « Quarante mille » euros**

Selon :

###### **« TYPE FONCTIONNEMENT**

**« 40 000 » € - « Quarante mille » euros**

concernant le ou les projets et action(s) suivant(s) :

Projet : « La promotion du métier d'assistante maternelle agréée à titre permanent » N°DOSSIER : « 2043 »

###### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

###### **Concernant le projet « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :

**« 28 000 » € - « vingt-huit mille » euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2<sup>e</sup> versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

**« 12 000 » € - « douze mille » euros**

à intervenir « courant le 2<sup>e</sup> semestre de l'année »

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Le(s) versement(s) est ou sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## 2 – Subvention en nature

### 2.1) Mise à disposition des locaux : NON

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : «..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### 2.2) Autres mises à disposition : NON

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de« ..... »

Descriptif du matériel :  
« ..... »  
« ..... »

## 3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : «40 000€ » selon :

Subvention en numéraire : « 40 000 € »  
et  
Subvention en nature : «..... € ».

## ARTICLE V – EVALUATION

### 1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions [de l'action] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### 2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.  
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Madame « **Karine BOTTO** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»



**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024 »**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

Et

**L'ASSOCIATION « DES TRAVAILLEURS MAGHRÉBINS DE FRANCE (ATMF) » – N° TIERS : « 25106 »**

**DIRECTION CHEF DE DE FILE**

**DIRECTION « EDUCATION ENFANCE PETITE ENFANCE » - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 231 »**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), « Madame **Fabienne VINCENTI** » agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-..... du Conseil Municipal du **09/02/2024** autorisant la signature de la convention »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association «**DES TRAVAILLEURS MAGHRÉBINS DE FRANCE (ATMF)**»

N° TIERS : « **25106** » -SIRET : « 331 351 004 00017 » dont le siège social est sis « 27, rue Félibre GAUT à Aix en Provence »

représentée par :

Monsieur « **Abdennaceur EL IDRISSE** » Président

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville N° 1614 du 19/10/2023 ».

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT » N°DOSSIER 1614»**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**N° « 12 » - « DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITÉ AUX AIXOISES ET AIXOIS » ,  
N° « 14 » - « ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS » ,  
N° « 11 » - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE » ,**

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de « **25 200** » € - « **vingt cinq mille deux cents** » euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Considérant la volonté de la Ville à développer, sur les temps périscolaires et extrascolaires, une politique globale sur son territoire « CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE » et « PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) - PLAN MERCREDI »** , visant : la mise en cohérence des dispositifs et des offres en direction de la Petite-Enfance, de l'Enfance, et de la jeunesse, la réussite éducative (accès aux activités favorisant l'épanouissement, la socialisation, l'équité et la réussite scolaire), la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement des structures éducatives, la rationalisation et la modernisation des fonctionnements.

**Il est convenu:**

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'ATMF est une association laïque, démocratique et indépendante qui a pour objet social :

- La défense des intérêts matériels et moraux des maghrébins de France,
- D'œuvrer à une citoyenneté active et participative des maghrébins de France,
- De favoriser la pratique des activités physiques et des sports éducatifs et culturels,
- D'agir pour l'égalité des droits dans tous les domaines : politique, économique et sociaux culturels,
- De combattre toute forme d'exclusion notamment le racisme et la xénophobie y compris se porter partie civile dans le cas des exactions racistes,
- De favoriser l'organisation des maghrébins de France afin qu'ils puissent jouer leur rôle pleinement en tant que composante de la société,
- De défendre l'intérêt des maghrébins vis-à-vis des autorités Française ainsi que vis-à-vis des autorités du Maghreb,
- D'être acteur dans le domaine de la solidarité internationale et d'œuvrer pour de nouveaux rapports Nord – Sud et pour la démocratie et le respect des droits de l'homme dans le Maghreb.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement en direction d'enfants et de jeunes.
- Porter collectivement des projets d'Éducation Populaire.
- Porter des projets socio-culturels en lien avec les associations locales et/ou partenaires.
- Favoriser la pratique des activités physique et des sports éducatifs et culturelles.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Organiser et développer un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, intégré au « PEDT - Plan Mercredi », durant les temps périscolaires et extrascolaires, en direction d'enfants âgés de 6 à 17 ans.
- Organiser un « séjour de vacances ».

L'ATMF mettra également en œuvre les actions retenues dans le cadre du Contrat de Ville 2023 ci-après définies en direction d'un public divers (enfants, jeunes et adultes) rencontrant des difficultés dans leur parcours.

- Permanences et médiations sociales
- Réseau d'aide aux femmes
- Réussite éducative et accompagnement scolaire

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) Transmission de la déclaration CAF : des heures réalisées en 2023 pour la perception de la PSO au plus tard le 15 avril 2024

(v) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subvention numéraire**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année «2024» est fixé à:

« **25 200** » € - « **vingt cinq mille deux cents** » euros

Selon :

## TYPE FONCTIONNEMENT

Détaillés ainsi :

<i>Fonctionnement</i>	<b>ALSH Périscolaire, Extrascolaire pour Enfants et Adolescents</b>	<b>22 400 €</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>SOUS TOTAL « FONCTIONNEMENT ALSH POLLUX »</b>	<b>22 400 €</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>SOUS TOTAL « SÉJOURS DE VACANCES »</b>	<b>2 800 €</b> 1 séjours enfants de 6-16 ans
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>25 200€</b>

### 1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

#### Concernant le fonctionnement « ALSH Périscolaire, Extrascolaire pour Enfants et Adolescents » :

- 22 400 €

un versement correspondant à « 100 % » du montant total annuel » soit : « **22 400€** » - « **vingt-deux mille quatre cents euros** » à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention.

#### - Concernant le fonctionnement « SÉJOUR DE VACANCES » : 2 800 €

un versement d'un montant de : « **2 800 €** » - « **deux mille huit cents euros** » versé en une fois, à intervenir après courant 2eme semestre de l'année.

## 2 – Subvention en nature

### 2.1) Mise à disposition des locaux : **NON**

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : « ..... »  
« ..... »  
« ..... »

Surface : « ..... m<sup>2</sup> »

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : «..... € »

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### 2.2) Autres mises à disposition : **NON**

Un prêt de matériel non valorisé a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour « ..... » pour une durée de« ..... »

Descriptif du matériel :

« ..... »  
« ..... »

## 3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : « 25 200€ » selon :

Subvention en numéraire : « 25 200 € »  
et  
Subvention en nature : «..... € ».

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2024 » soit jusqu'au « 31/12/2024 » inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la

subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président (e),

Monsieur « **Abdennaceur EL IDRISSE** »

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

«Fabienne VINCENTI»